

---

---

**N° 95-0091 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Vénissieux - Entretien des équipements de signalisation lumineuse - Acceptation du dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres restreint - Direction de la voirie -**

---

---

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux d'électricité, de fourniture et de pose d'accessoires nécessaires à l'entretien des équipements de signalisation tricolore sur la commune de Vénissieux pour l'année 1996, avec une possibilité de tacite reconduction pour les années 1997 et 1998.

Il s'agit d'un marché à bons de commande qui ferait l'objet d'un lot unique estimé à 500 000 F TTC par an.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure ci-dessus le 24 juillet 1995 ;

**B. Propose** d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C. Précise** que les offres seraient examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres ;

Vu le présent dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 274, 295 et 298 à 300 bis du livre III du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

**2° - Décide que :**

a) - ces travaux seront traités ultérieurement par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273, 274, 295 et 298 à 300 bis du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

**4° - La dépense**, à engager pour cette affaire, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la voirie au titre des budgets primitifs - exercices 1996, 1997 et 1998 - section de fonctionnement - sous-chapitre 936-5 - article 631-30.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,